

## **GE\_GERICHTE ACJC/60/2020 vom 20. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_60\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_60_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/60/2020 du 20 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/60/2020 del 20 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 82 al. 4 CPC, la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours. Il en va de même de la décision de refus d'appel en cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_191/2013 du 1er novembre 2013 consid. 3.1). Cette disposition renvoie à l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, qui dispose que le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance lorsque la loi le prévoit (FREI, n. 17 ad art. 82 CPC, in BSK-ZPO, 3ème éd., 2017). En l'espèce, le litige porte sur une décision de refus d'appel en cause, de sorte que la voie du recours est ouverte.

#### **E. 1.2**

Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision entreprise; le délai est de 10 jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Certains tribunaux cantonaux assimilent une telle décision à une ordonnance d'instruction et lui appliquent un délai de recours de dix jours (SEILER, Die Anfechtung von prozessleitenden Verfügungen und weitere Aspekte der Beschwerde nach Art. 319 ff. ZPO, in BJM [Basler juristische Mitteilungen] 2018 pp. 65 ss, qui cite un arrêt de l'Obergericht de Zurich et un arrêt du Tribunal cantonal des Grisons), d'autres l'assimilent à une décision partielle, qui revêt un caractère final, et lui appliquent le délai de recours de 30 jours (arrêt 101 2014 226 du Tribunal cantonal de Fribourg du 16 avril 2015; circulaire no 17 du 25 octobre 2016 relative aux voies de droit en procédure civile du Tribunal cantonal vaudois).

#### **E. 1.3**

On déduit du principe général de la bonne foi que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit (ATF 117 Ia 297 consid. 2; 421 consid. 2c). Seul peut toutefois bénéficier de la protection de la bonne foi celui qui ne pouvait pas constater l'inexactitude de la voie de droit indiquée, même avec la diligence qu'on pouvait attendre de lui (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 3.2; 4A\_35/2014 du 28 mai 2014 consid. 3.2 non publié in ATF 140 III 267).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, la recourante a déposé son acte dans un délai qui, même compte tenu des fêtes estivales, excède 10 jours suivant la notification de l'ordonnance querellée.

- 6/9 -

C/14793/2016 La question de savoir si la décision querellée doit être considérée comme une ordonnance d'instruction soumise à un délai de recours de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC), ou

plutôt comme une "autre décision" au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, soumise au délai de 30 jours, peut toutefois demeurer indécise. Dans la décision entreprise, le Tribunal a en effet indiqué que celle-ci pouvait faire l'objet d'un appel dans les 30 jours auprès de la Cour de céans. A supposer que cette indication soit erronée s'agissant du délai, il apparaît que ni la lecture de la loi ni même celle de la doctrine ne permettraient à la recourante et à son conseil de la rectifier spontanément. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, ils pouvaient dès lors de bonne foi se fier à cette indication, de sorte qu'il faut admettre que le recours est en l'espèce recevable quant au délai. Par conséquent, interjeté en temps utile et suivant la forme prescrite par la loi, le recours est recevable.

## **E. 2**

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). La notion de "faits établis de façon manifestement inexacte" se recoupe avec celle d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ou d'arbitraire dans l'établissement des faits (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2 = JdT 2012 II 511).

## **E. 3.1**

Selon l'art. 81 al. 1 CPC, le dénonçant peut appeler en cause le dénoncé devant le tribunal saisi de la demande principale en faisant valoir les prétentions qu'il estime avoir contre lui pour le cas où il succomberait (al. 1). L'appel en cause permet de traiter les prétentions de plusieurs participants dans un procès unique, au lieu de plusieurs procès successifs (ATF 144 III 526 consid. 3.3; 142 III 271 consid. 1.1; 139 III 67 consid. 2.1). Les prétentions invoquées par l'appelant doivent se trouver dans un lien de connexité avec la demande principale (ATF 139 III 67, précité, consid. 2.4.3). En effet, par l'appel en cause, il ne peut être exercé que des prétentions qui dépendent de l'existence des prétentions formulées dans l'action principale (art. 81 al. 1 CPC). En d'autres termes, il suffit que selon le dénonçant, sa prétention dépende de l'issue de la procédure principale et qu'ainsi, un intérêt potentiel à une action récursoire soit démontré (ATF 139 III 67 consid. 2.6). Tel est le cas de prétentions en garantie contre des tiers, de prétentions récursoires ou en dommages-intérêts, ainsi que des droits de recours contractuels et légaux (ATF 144 III 526 consid. 3.3; 142 III 102 consid. 3.1; 139 III 67 consid. 2.4.3). Le juge appelé à statuer sur la requête d'appel en cause n'examine pas si les prétentions du dénonçant contre le dénoncé sont justifiées matériellement, ce qui sera, le cas échéant, l'objet du procès au fond ultérieur. A ce stade, il se limite à contrôler s'il existe un lien de connexité entre les prétentions du dénonçant et l'action principale. Pour admettre un tel lien, il suffit que les prétentions invoquées dépendent du sort de l'action principale et que le dénonçant puisse ainsi avoir un intérêt à une action récursoire contre le dénoncé; cet examen s'effectue sur la base

- 7/9 -

C/14793/2016 des allégués du dénonçant (ATF 139 III 67 consid. 2.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_467/2013 du 23 janvier 2014 consid. 2.1). Lorsque les conditions en sont remplies, le juge ne bénéficie d'aucun pouvoir d'appréciation pour refuser ou accepter l'appel en cause (ATF 139 III 67 consid. 2.3).

## **E. 3.2**

A teneur de l'art. 82 al. 1 CPC, la demande d'admission de l'appel en cause doit être introduite avec la réponse ou avec la réplique dans la procédure principale. Le dénonçant énonce les conclusions qu'il entend prendre contre l'appelé en cause et les motive

succinctement. Cette disposition prévoit une condition préalable formelle à l'admission de l'appel en cause, qui doit intervenir au plus tard avec la réplique (ATF 139 III 67 consid. 2.4.1). Il s'agit du moment ultime pour le dépôt de l'appel en cause (BOHNET, n. 1 ad art. 82 CPC, in CPC annoté, 2016). Selon le message du Conseil fédéral relatif au projet de CPC, l'appel en cause, contrairement à l'intervention et à la simple litis denuntiatio, ne peut pas avoir lieu à n'importe quel stade du procès. Il faut éviter qu'il n'entrave de quelque manière un procès proche de son dénouement. Il doit être déposé avec la réponse, soit avec la réplique dans la procédure principale (al. 1). Jusqu'à ce moment, les parties peuvent apprécier si l'implication du tiers se justifie. Au-delà, il est irrecevable. L'intéressé qui n'entend pas simplement dénoncer l'instance a la charge d'ouvrir un procès séparé (Message du 28 juin 2006 relatif au CPC, in FF 6841 p. 6898). La justification de l'admissibilité d'une requête d'appel en cause au plus tard avec la réponse ou la réplique a fait l'objet de critiques doctrinales, au motif que les parties peuvent déposer des faits et moyens de preuve nouveaux postérieurement, ce qui est susceptible de modifier l'appréciation qu'elles font d'impliquer ou non un tiers au procès (FREI, op. cit., n. 2 ad art. 82 CPC). Or le texte légal exclut la possibilité de déposer un appel en cause à l'occasion de faits ou moyens de preuve nouveaux formulés ou déposés postérieurement à la réponse ou à la réplique, ou à l'occasion de déterminations sur lesdits faits nouveaux (ibidem). Lorsqu'aucun deuxième échange d'écritures n'a eu lieu, la réplique au sens de l'art. 82 CPC doit s'entendre comme étant le moment de l'ouverture des débats principaux (SCHWANDER, n. 11 ad art. 82 CPC, in Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd., 2016).

### **E. 3.3**

En l'espèce, une partie des défauts allégués par B \_\_\_\_\_ dans son écriture du

### **E. 7**

novembre 2018 pourrait être imputable, selon les allégués de l'appelante, aux travaux d'aménagement intérieur entrepris par C \_\_\_\_\_ SA. Or, celle-ci s'est engagée à relever la recourante de toute prétention soulevée par un locataire contre la bailleuse en lien avec ses travaux d'aménagement des locaux. Les deux parties ont du reste expressément envisagé le cas d'une action en réduction de loyer d'un autre locataire en relation avec les travaux de C \_\_\_\_\_ SA. La question de savoir quelle part des nuisances est consécutive aux travaux de

- 8/9 -

C/14793/2016 C \_\_\_\_\_ SA constitue une problématique à examiner au fond. A ce stade, sous l'angle des conditions matérielles d'admission d'une requête d'appel en cause, il suffit de constater qu'en cas d'admission des conclusions de B \_\_\_\_\_, la recourante est susceptible de disposer d'un droit de recours contractuel contre C \_\_\_\_\_ SA dans la mesure où les travaux entrepris par celle-ci pourraient avoir une influence sur la durée de la diminution de loyer due par la recourante à B \_\_\_\_\_. Par conséquent, il existe un lien de connexité entre les prétentions soulevées contre A \_\_\_\_\_ et celles que A \_\_\_\_\_ fait valoir à l'encontre de sa locataire C \_\_\_\_\_ SA. Il reste à déterminer si la requête d'appel en cause a été formée en temps utile. La recourante a requis l'appel en cause de C \_\_\_\_\_ SA le 30 avril 2019. Certes, son écriture est intervenue dans le délai que lui a fixé le premier juge pour déposer ses déterminations sur l'écriture de B \_\_\_\_\_ contenant des faits et moyens de preuve nouveaux. La recourante n'a toutefois pas déposé sa requête d'appel en cause avec la réponse, contrairement à la condition préalable formelle prévue expressément par l'art. 82 al. 1 CPC. Sur ce point, on ne peut assimiler le dépôt des déterminations de la recourante

sur l'écriture du 7 novembre 2018 de B\_\_\_\_\_ à un simple complément de réponse autorisant l'appel en cause; en effet, cette institution implique une modification des parties au procès, qui doit donc intervenir au début de celui-ci. Or, au moment du dépôt de la requête d'appel en cause, l'instruction de la cause se trouvait déjà à un stade avancé, plusieurs audiences d'audition de témoins ayant eu lieu. Dans ce cadre, C\_\_\_\_\_ SA n'a pas pu faire valoir ses droits de procédure dans la mesure où elle n'a pas participé aux nombreuses mesures d'instruction qui ont déjà eu lieu. Au vu de ce qui précède, la requête d'appel en cause du 30 avril 2019 de la recourante était tardive, partant irrecevable. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et il sera statué à nouveau dans le sens qui précède. 4. A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/14793/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 septembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTBL/89/2019 rendue le 3 juillet 2019 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/14793/2016-4. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et, statuant à nouveau sur ce point : Déclare irrecevable la requête d'appel en cause formée le 30 avril 2019 par A\_\_\_\_\_. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laurence MIZRAHI et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Maïté VALENTE

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.